

**DECISION N°261 /MJS/CAB DU 19 DECEMBRE 2000
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES
NATIONALES DE FOOTBALL**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la Constitution ;
VU la loi n° 96/09 du 05 août 1996 fixant la charte des Activités Physique et Sportives ;
VU le décret n° 097/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n°96/049 du 12 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
VU le décret n°2000/051 du 18 mars 2000 portant réaménagement du Gouvernement ;
VU le décret n°72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football et ses textes subséquents ;
VU les statuts et règlements de la FECAFOOT ;
VU les nécessités de service.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La présente décision régleme le cadre de vie au sein des Equipes Nationales de football du Cameroun, les « LIONS INDOMPTABLES », toutes catégories confondues, décrit les droits et obligations des joueurs et des encadreurs et définit toutes les règles disciplinaires.

B-CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPE NATIONALE

ARTICLE 2 : Peuvent faire partie de l'Equipe Nationale « LES LIONS INDOMPTABLES » les joueurs de nationalité camerounaise évoluant tant à l'extérieur du Cameroun, sélectionnés par les entraîneurs.

ARTICLE 3 : Sont considérés comme encadreurs :

- Le Directeurs Administratif ou son représentant
- Les Entraîneurs
- Les Médecins
- Les Kinésithérapeutes
- Les autres personnalités désignées par le Ministre Chargé des Sports du

fait de leur expertise.

DROITS ET OBLIGATIONS DES JOUEURS ET ENCADREURS

I-DES DROITS ET AVANTAGES

ARTICLE 4 : Les joueurs et les encadreur désignés aux articles 2 et 3 ci-dessus ont droit aux avantages prévus par la présente décision.

ARTICLE 5 : Les avantages sus évoqués s'étendent sur :

1. L'hébergement
2. La restauration
3. Les soins médicaux
4. la police d'assurance
5. Les équipements sportifs
6. Le transport local et international
7. Les primes.

ARTICLE 6 : DES PRIMES

a) Les primes comprennent :

- la prime de participation
- la prime olympique
- la prime de match gagné
- la prime de match nul
- la prime de qualification et éventuellement la prime spéciale.

b) Les primes de match gagné et de match nul, englobent la période allant des matches de qualification préliminaire au premier tour lors des tournois continentaux selon les cas.

c) Les primes ne sont pas cumulables dans le cadre de la qualification graduelle lors d'un tournoi.

ARTICLE 7 : Le montant des primes désigné à l'article 6 ci-dessus est fixé selon le cas par le Ministre chargé des Sports avant chaque compétition en concertation avec la FECAFOOT.

ARTICLE 8 : Les primes spéciales sont réparties de la même manière que les primes de match.

ARTICLE 9 : DES MANQUE A GAGNER

a) les manques à gagner représentent le préjudice salarial subi par le joueur ou l'entraîneur du fait de son absence à son lieu de service, conformément au code de travail selon le cas.

b) Les manques à gagner sont calculés sur la base des éléments du contrat de travail ou du bulletin de salaire de l'intéressé, lors de la période de sa mise à la disposition de l'Equipe Nationale.

c) Les manques à gagner concernent uniquement les joueurs (amateurs et professionnels) et les encadreurs travaillant dans les secteurs autres que la fonction publique ;

d) La mise à la disposition de l'Equipe Nationale de football du Cameroun des Footballeurs professionnels est régit conformément au règlement de la FIFA.

II- DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 10 : La discipline est de rigueur, tant pour les encadreurs que pour les joueurs de l'Equipe Nationale.

ARTICLE 11 : DES ENTRAINEURS

Les Entraîneurs assurent en permanence l'encadrement technique et moral des joueurs.

A ce titre, ils doivent régulièrement présenter leur planning de travail à l'application du Ministre chargé des Sports et à la FECAFOOT, et veiller à son respect lors des différents cycles d'entraînement.

Par ailleurs, les entraîneurs sont garant du respect de la discipline du groupe et des options psychologiques, tactiques et stratégiques, d'où la tenue d'une fiche technique individuelle des joueurs.

Il est formellement interdit à tout entraîneur national de participer à l'encadrement ou d'entraîner une équipe autre que celle dont il a la charge, sans l'autorisation expresse du Ministre chargé des Sports après avis de la FECAFOOT.

Les Entraîneurs sont tenus de récupérer le matériel après chaque compétition et de le remettre au responsable chargé du matériel nommé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Il est formellement interdit aux entraîneurs nationaux de s'immiscer dans la gestion des équipements.

Ces derniers sont soumis enfin au droit de réserve. A ce titre, tout acte de leur part tendant à déstabiliser le groupe, le non respect de l'éthique et les objectifs fixés sont proscrits.

ARTICLE 12 : DES MEDECINS

Les médecins veillent en permanence à la santé de tous les membres de l'Equipe Nationale.

A ce titre, ils assurent le contrôle diététique et pharmaceutique, l'éducation sanitaire, l'encadrement psychologique et l'hygiène individuelle des joueurs et des autres membres de l'Equipe Nationale. Les médecins doivent interdire toute sorte d'automédication aux joueurs, ils doivent également avant chaque tournoi important (CAN, J-O, Coupe du Monde) faire subir des pré-test anti-dopage à tous les joueurs qualifiés à la dite compétition.

Ils doivent tenir à jour une fiche médicale individuelle des joueurs,

Le matériel et les remèdes acquis par ces derniers, dans le cadre des différentes campagnes, doivent être inventoriés après la compétition et reversés au service médical de la Direction des Sports avec une copie au Directeur des Sports.

ARTICLE 13 : DES KINESITHERAPEUTES

Les kinésithérapeutes accomplissent leurs tâches sur prescriptions des médecins auxquels ils doivent obligatoirement rendre compte de toutes leurs interventions. Ils doivent également avoir une fiche individuelle des Joueurs.

ARTICLE 14 : DU RESPONSABLE DU MATERIEL

Le responsable du matériel de l'Equipe Nationale, désigné par décision du Ministre est chargé de :

- la distribution ;
- la récupération ;
- la conservation du matériel sportif mis à la disposition de l'Equipe Nationale sous la supervision du Directeur Administratif des Equipes Nationales ;
- l'exécution des demandes de sortie du matériel présentée par les entraîneurs, après visa du Directeur Administratif.

A cet effet, il doit tenir à jour un fichier des dotations reçues de la FECAFOOT, énonçant clairement toutes les sorties et destinations du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 15 : DES JOUEURS

Chaque joueur sélectionné à l'Equipe Nationale de Football du Cameroun est obligé de se présenter physiquement, au responsable de la Direction Administrative des Equipes Nationales, conformément aux dispositions des articles 40, 41, 42 et 43 des règlements sur le statut et transfert des joueurs (statut FIFA).

Les dispenses ponctuelles pour cause de maladie ou de blessure ne peuvent être accordées que par les Entraîneurs ou par le Médecin de l'Equipe Nationale.

Ils sont astreint au port de la marque des équipement sportifs qui leurs sont fournis à l'exception des chaussures et gants dont ils peuvent porter la marque de leur choix sur présentation d'un contrat en bonne et due forme.

Toute violation de cette disposition entraîne automatiquement la suspension du joueur dans son club d'origine conformément au règlement de la FIFA.

ARTICLE 16 : DES ENTRAINEMENTS ET DE COMPETITIONS

Lors des entraînements et des compétitions, les joueurs de l'Equipe Nationale de Football du Cameroun doivent faire preuve de combativité, de dignité, de loyauté et de fair-play.

A toute fin utile, ils doivent se soumettre en toutes circonstances aux directives des Encadreurs et en dignes représentants de la jeunesse camerounaise.

ARTICLE 17 : DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

Les joueurs de l'Equipe Nationale doivent obligatoirement restituer tous les équipements sportifs mis à leur disposition, à la fin des stages et des compétitions, excepté cas d'une dérogation spéciale, Exemple : échanges

d'équipements avec les joueurs d'une équipe adverse. Cette dérogation doit au préalable leur être prescrite par le Directeur Administratif des Equipes Nationales lors des tournois spéciaux (CAN, J-O, Coupe du Monde, Francophonie) en fonction du matériel livré par le sponsor.

ARTICLE 18 : DE LA PONCTUALITE

La ponctualité est la règle de base dans toute vie de groupe, à cet effet, le joueur de l'Equipe Nationale doit être à l'heure à tous les rassemblements (Séance d'entraînement, repas, réunion, voyage etc.)

Elle s'applique aussi bien aux encadreurs qu'aux joueurs.

ARTICLE 19 : Pour une harmonie de la dynamique du groupe au sein des Lions Indomptables et afin de permettre aux joueurs de respecter collectivement toutes les phases de récupération :

Sont interdits

- Les sorties sans autorisation des Entraîneurs ;
- La tenue des réunions non autorisées par les Entraîneurs ;
- La confiscation de tout le matériel de l'Equipe ;
- Les bagarres, injures et autres voies de fait ;
- Les visites intempestives des tiers au lieu de regroupement de l'Equipe nationale ;
- Les visites des tiers dans les chambres de joueurs ;
- Le refus du port des tenues du groupe lors des sorties collectives de l'Equipe Nationale ;
- La dissimulation de la marque du maillot, du short ou des bas ;
- Les jeux de hasard avec mise d'argent.

ARTICLE 20 : Tous les cas non prévus à l'article 19 sont laissés à l'appréciation des encadreurs de l'Equipe Nationale.

ARTICLE 21 : DES SANCTIONS

La grille des sanctions selon la gravité de la faute commise est la suivante :

1. Avertissement ;
2. Blâme
3. Exclusion temporaire ;
4. Radiation.

Ces sanctions en tant que de besoin, sont prononcées par le Ministre de la jeunesse et des Sports sur proposition et approbation du Directeur Administratif de l'Equipe Nationale et du Directeur des Sports.

ARTICLE 22 : Tout acte d'indiscipline d'un joueur de l'Equipe Nationale produit une incidence financière dont le montant de la retenue est laissé à l'appréciation des Entraîneurs selon la sanction arrêtée.

ARTICLE 23 : Toutes les sommes collectées du fait des sanctions disciplinaires doivent impérativement être reversées dans une caisse dénommée « la caisse des punis » gérée par le Directeur Administratif ou son représentant.

Ces sommes sont réservées à des actions sociales au bénéfice des joueurs et encadreurs de l'Equipe Nationale.

ARTICLE 24 : Toute collusion constatée avec l'adversaire entraîne la radiation automatique du joueur ou de l'Entraîneur concerné de l'Equipe Nationale par le Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur Administratif et du Directeur des Sports.

ARTICLE 25 : Les Encadreurs sont tenus de ressortir le fichier disciplinaire de l'Equipe Nationale après chaque compétition et d'en adresser une copie au Ministre chargé des Sports et à la FECAFOOT. Les listes des joueurs présélectionnés doivent être déposées par les Entraîneurs à la DAEN 16 jours avant le début du stage pour large diffusion.

Pour la sélection définitive des tournois et matches officiels, la liste doit être adressée dans un délai de 7 à 16 jours à la DAEN pour transmission à la FECAFOOT, en charge du contact avec l'organisme compétent ;

ARTICLE 26 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 19 décembre 2000

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
BIDOUNG MKAPTT

(Source : www.minsep.cm)